
Mémoire d'accord entre le FIDA et trois instituts français de recherche: CIRAD, INRAE et IRD

Cote du document: EB 2026/147/R.5

Point de l'ordre du jour: 3 d) i)

Date: 25 mars 2026

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et à signer le mémoire d'accord entre le FIDA et les instituts français de recherche CIRAD, INRAE et IRD.

Questions techniques:

Ronald Hartman

Directeur

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: r.hartman@ifad.org

Sabel NDure

Responsable des partenariats

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: s.ndure@ifad.org

Mémoire d'accord entre le FIDA et trois instituts français de recherche: CIRAD, INRAE et IRD

I. Institutions partenaires

1. Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ont exprimé leur volonté de renforcer et d'approfondir leur coopération avec le FIDA en vue d'accroître l'efficacité de leur action collective en faveur du développement agricole et de la sécurité alimentaire dans les pays en développement.
2. Le CIRAD est un établissement public à caractère industriel et commercial qui se consacre à la recherche agronomique en faveur d'un développement durable dans le monde du Sud. Sa mission est de générer de nouvelles connaissances en partenariat avec les pays du monde du Sud, de traduire ces connaissances en activités de développement et de contribuer à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes dans le cadre de sa stratégie pour 2018-2028.
3. INRAE est un établissement public à caractère scientifique et technologique issu de la fusion entre l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA). Sa mission est de produire et diffuser des connaissances scientifiques, de soutenir l'innovation et d'éclairer l'élaboration des politiques publiques, notamment dans le cadre de sa stratégie internationale et de son plan opérationnel (INRAE2030).
4. L'IRD est un établissement public à caractère scientifique et technologique qui mène, avec ses partenaires, des activités de recherche, de formation et d'innovation dans plus de 50 pays. Sa mission est de contribuer à faire reculer la pauvreté et les inégalités, de promouvoir la durabilité des systèmes alimentaires, de protéger la biodiversité et d'appuyer l'adaptation aux changements climatiques, comme indiqué dans son plan d'orientation stratégique 2016-2031.

II. Contexte et portée du mémoire d'accord

5. Le FIDA, le CIRAD, INRAE et l'IRD ont pour objectif commun la transformation des systèmes agricoles et alimentaires par le soutien scientifique à l'innovation, la mobilisation du secteur privé, le renforcement des filières et l'appui à l'élaboration des politiques publiques, l'accent étant mis sur les régions en situation de fragilité, le développement rural durable, la résilience face aux changements climatiques et la protection de la biodiversité.
6. En officialisant cette collaboration, qui se justifie par la convergence étroite entre le mandat du FIDA et les compétences scientifiques du CIRAD, de INRAE et de l'IRD, le Fonds bénéficiera de capacités de recherche de classe mondiale pour renforcer l'innovation, la résilience face aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et le développement des filières dans le cadre de ses opérations, en particulier dans des contextes de fragilité et de vulnérabilité en milieu rural. Ce partenariat augmentera la contribution à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et accélérera la transposition à plus grande échelle de solutions porteuses de transformation pour les petits exploitants agricoles. Avec le présent mémoire d'accord, le FIDA vise à tirer parti d'atouts complémentaires pour maximiser l'impact en matière de développement et appuyer une transformation rurale durable aux niveaux mondial, régional et national.

7. L'objet du présent mémorandum d'accord est de fournir un cadre général de collaboration entre les Parties, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de favoriser une mutualisation de la recherche, des compétences spécialisées, de la production de connaissances, de la conception et de l'exécution de projets, ainsi que des activités de mobilisation de ressources.
8. Le mémorandum d'accord n'implique aucun engagement financier de la part des Parties. Toute activité nécessitant le transfert de fonds fera l'objet d'accords juridiques distincts (contrats spécifiques) conclus conformément aux règles et aux procédures applicables à chaque Partie.
9. Les modalités de cette collaboration sont structurées au moyen d'un cadre conforme aux mandats, aux règles et aux ressources de chaque Partie. Les activités pourront comprendre le partage de données, la mise en commun de compétences spécialisées, l'élaboration de projets, la facilitation de partenariats financiers et la gestion des connaissances. La mise en œuvre sera coordonnée par un comité technique quadripartite qui se réunira régulièrement pour fournir des orientations stratégiques, examiner les progrès accomplis et assurer une synchronisation efficace des activités.
10. Le présent mémorandum d'accord est la manifestation de l'intention des Parties de collaborer dans un esprit de partenariat stratégique, en s'appuyant sur leurs atouts particuliers respectifs.

III. Conformité avec les stratégies du FIDA

11. Les objectifs et les principes du mémorandum d'accord cadrent parfaitement avec les priorités stratégiques du FIDA, notamment celles fixées pour FIDA13, à savoir:
 - l'appui aux populations qui font face à des crises;
 - le renforcement de la résilience face aux changements climatiques et la protection de la biodiversité;
 - la création d'emplois et de débouchés économiques, notamment par l'intermédiaire du secteur privé, ainsi que l'obtention de progrès au regard de thématiques transversales comme la nutrition, l'eau, l'inclusion sociale, l'innovation et la reproduction à plus grande échelle.
12. La coopération avec le CIRAD, INRAE et l'IRD renforce la capacité du FIDA à mobiliser des compétences scientifiques, à appuyer l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données scientifiques et à maximiser l'impact de ses interventions dans ses États membres.

IV. Recommandation

13. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et à signer le mémorandum d'accord entre le FIDA, le CIRAD, INRAE et l'IRD sur la base des modalités indiquées dans le présent document.
14. Le mémorandum d'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), dont le siège est situé à Via Paolo di Dono – 00142 Rome – Italie, dûment représenté par Monsieur Alvaro Lario, en sa qualité de Président, ci-après dénommé « FIDA », d'une part,

ET

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), dont le siège est situé au 42 rue Scheffer, 75116 Paris (France), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 596 270, et dûment représenté par Madame Elisabeth Claverie de Saint Martin, en sa qualité de présidente-directrice générale, ci-après dénommé « CIRAD », d'autre part,

ET

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), dont le siège est situé 147 rue de l'Université, 75338 PARIS, dûment représenté par Monsieur Philippe Mauguin, en qualité de président-directeur général, ci-après dénommé « INRAE », d'autre part,

ET

L'Institut de recherche pour le développement (IRD), dont le siège est situé 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, F-13572 Marseille Cedex 02, dûment représenté par Madame Valérie Verdier, en qualité de présidente-directrice générale, ci-après dénommé « IRD », d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'accord (ci-après « Protocole d'accord ») est conclu entre le CIRAD, INRAE, l'IRD et le FIDA (ici dénommés les « Parties »);

CONSIDÉRANT que le FIDA est une agence spécialisée des Nations Unies et une institution financière internationale, créée par un accord international dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires au soutien du secteur agricole des pays en voie de développement. Pour atteindre cet objectif, le FIDA finance principalement des projets et programmes spécifiques destinés à renforcer et développer les systèmes de production alimentaire mais également à renforcer les politiques correspondantes et institutions concernées dans le cadre des priorités et des stratégies nationales. L'action du FIDA s'inscrit actuellement dans le cadre de son programme d'investissement FIDA13 qui précise ses régions d'intervention prioritaire dont l'Afrique et ses grands thèmes d'intervention;

CONSIDÉRANT que le CIRAD est un établissement public français à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, et est un organisme national de recherche finalisée dédié à la recherche agronomique pour le développement durable dans les pays du Sud;

RECONNAISSANT que le CIRAD a pour mission de produire des connaissances nouvelles en partenariat avec les pays du Sud, les traduire en actions pour le développement dans le cadre de systèmes d'innovation, de participer aux débats sur les grands enjeux mondiaux de l'agriculture, de l'alimentation et des territoires ruraux afin d'éclairer les processus politiques et de contribuer à l'élaboration de politiques publiques appropriées aux échelles nationales et internationales, d'accompagner le renforcement des compétences des acteurs du développement. Le CIRAD s'est doté d'un document d'orientation détaillant sa vision stratégique et ses ambitions sur la période 2018-2028;

CONSIDÉRANT qu'INRAE est un établissement public à caractère scientifique et technologique et un organisme national de recherche finalisée pour l'alimentation, l'agriculture et l'environnement, issu de la fusion entre l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA); établissement public français, il est placé sous la double tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire;

RECONNAISSANT qu'INRAE a pour mission de produire et de diffuser des connaissances scientifiques, d'accompagner l'innovation agronomique, socioéconomique et environnementale, d'éclairer par ses recherches d'excellence et son expertise les politiques publiques, de développer la culture scientifique et technique et de participer au débat science/société, de former à la recherche et par la recherche. Dans le cadre des grands défis majeurs identifiés dans son document d'orientation, et de sa stratégie concernant l'Europe et l'international, a été arrêté un plan opérationnel #INRAE2030 dans lequel ses relations avec les principaux partenaires de la recherche agronomique et alimentaire internationale d'une part, et sa collaboration avec les institutions européennes et internationales d'autre part, occupent une place centrale;

CONSIDÉRANT que l'IRD est un établissement public français à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, et qui codéveloppe, avec ses partenaires nationaux et internationaux des actions de recherche, de formation et d'innovation dans plus de 50 pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et du Pacifique.

RECONNAISSANT que l'IRD a pour mission de mener des recherches qui répondent de manière concrète à des besoins prioritaires tels que la lutte contre la pauvreté et les inégalités, la préservation de la biodiversité, la durabilité des systèmes alimentaires, l'atténuation et adaptation aux changements climatiques, la prise en compte des dynamiques sociales. Dans ce cadre, l'IRD est engagé dans la construction de la science de la durabilité à l'échelle internationale, où les équipes croisent les regards, les disciplines et les connaissances à travers des partenariats de long terme pour coconstruire des solutions robustes et éclairer les politiques publiques dans le long terme. Les questions de recherche sont élaborées avec les acteurs de terrain et les populations locales. L'IRD accompagne ainsi la transformation des sociétés vers des modèles sociaux, économiques et écologiques plus justes et durables. Le plan d'orientation stratégique de l'IRD 2016-2031 se construit sur 3 piliers que sont « construire ensemble, comprendre ensemble, transformer ensemble »;

CONSIDÉRANT que le FIDA, le CIRAD, l'IRD et INRAE partagent des objectifs communs en ce qui concerne le soutien à la transformation vers des systèmes agricoles et alimentaires durables pour répondre aux défis globaux en vue de la réalisation des objectifs de l'Agenda 2030 et de l'Accord de Paris, et souhaitent promouvoir des solutions intégrées qui favorisent la transposition à grande échelle et l'adoption de pratiques résilientes au climat respectueuses de l'environnement, ainsi que l'utilisation et la conservation durables de la biodiversité, tout en soutenant l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes.

CONSIDÉRANT les accords et coopérations déjà existants entre les Parties à l'instar de la lettre d'intention entre l'IRD et le FIDA signée en février 2024, de l'accord de partenariat signé le 3 février 2014 entre le FIDA et INRAE (signé initialement par Agreenium, devenu en avril 2015 l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France - IAVFF, organisme dissous par l'art. 23 de la loi n° 2020-1674, qui transfère ses droits et obligations à INRAE, établissement hôte de l'unité de coordination et d'appui de l'Alliance Agreenium) ou encore des contrats d'expertise entre le CIRAD et le FIDA;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent conclure le présent Protocole d'accord dans le but de renforcer, de développer et de préciser leur coopération et leur efficacité en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du développement agricole et de la sécurité alimentaire dans les pays en voie de développement;

CONSIDÉRANT que les Parties veulent que leur coopération couvre un large éventail d'activités, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le renforcement des capacités, la production et l'échange de connaissances, l'expertise, la conception et la mise en œuvre de projets, la fourniture de ressources et la mise en place d'initiatives de financement pour la réalisation de leurs buts et objectifs communs;

LES PARTIES SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIV :**Article 1^{er}: Interprétation et objet**

1. Le présent Protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de collaboration entre les Parties, en accord avec leurs mandats, missions, règles et règlements respectifs, afin de favoriser la réalisation de leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne des domaines de coopération présentant un intérêt mutuel, en lien avec les objectifs stratégiques du FIDA et les axes prioritaires du CIRAD, d'INRAE et de l'IRD, s'appuyant sur les avantages comparatifs de chacune des Parties, comme précisé à l'article 2 ci-dessous.
2. Toute annexe au présent Protocole d'accord en fait partie intégrante. Les références au présent Protocole d'accord doivent être interprétées comme incluant toute annexe, telle que modifiée conformément aux dispositions du présent Protocole d'accord.
3. Le présent Protocole d'accord n'implique pour les Parties aucun engagement financier. Les activités prévues en vertu du présent Protocole d'accord sont mises en œuvre sous réserve de la disponibilité du personnel et des ressources financières nécessaires. La mise en œuvre des projets et programmes au titre du présent Protocole d'accord, y compris ceux qui s'accompagneront d'un transfert de fonds entre les Parties, nécessitera la conclusion d'accords juridiques distincts entre les Parties (ci-après « Contrats Spécifiques »), conformément à leurs règles et réglementations respectives. Les dispositions des Contrats Spécifiques seront subordonnées aux dispositions du présent Protocole d'accord.
4. Les Contrats spécifiques conclus entre les Parties détailleront les modalités techniques, financières et autres modalités de la collaboration ainsi que les aspects relatifs au rôle, aux missions et à la responsabilité de chaque Partie.

Article 2: Domaines de coopération

1. Les Parties sont convenues de coopérer dans les domaines d'intérêt mutuel identifiés ci-après dans le cadre du présent Protocole d'accord:

Le développement de systèmes alimentaires inclusifs, équitables et durables pour fournir une alimentation saine à travers l'amélioration de la nutrition, l'appui aux agricultures rurales, urbaines et périurbaines ainsi qu'à la pêche et à l'aquaculture, le développement et la diffusion de pratiques agroécologiques incluant les biofertilisants et la réduction des pesticides

Le renforcement de la résilience des agricultures au changement climatique et la protection de la biodiversité à travers la protection et la valorisation de la biodiversité, l'appui à l'agriculture paysanne, à l'élevage et au pastoralisme, l'émergence de systèmes agroécologiques

La préservation et la gestion durable des ressources naturelles via la lutte contre la dégradation des terres et des sols, la préservation et la gestion durable des forêts tropicales, la gestion durable des ressources en eau

Le développement des territoires ruraux, via l'appui scientifique aux acteurs socioéconomiques et l'innovation à travers l'appui au secteur privé, aux OPA et à la création d'emplois, l'appui aux processus d'innovation, le développement de l'agriculture numérique, le renforcement des filières et de leur valeur ajoutée, l'appui aux politiques publiques, l'établissement d'une finance durable et microfinance, le soutien aux approches et modalités d'intervention dans les zones dites « fragiles »

2. Les Parties conviennent également de contribuer conjointement à la stratégie sur le développement rural du FIDA ainsi qu'aux priorités stratégiques du FIDA que sont la contribution à la transformation vers des systèmes alimentaires résilients et au développement rural, le soutien à la production des agricultures paysannes, l'accès aux marchés et au renforcement de la résilience, les investissements prioritaires dans les zones « fragiles ». Plus particulièrement, les Parties conviennent d'appuyer la mise en œuvre de son 13^{ème} programme d'investissement et ses 3 grandes priorités que sont l'appui des populations face aux crises, le renforcement de la résilience climatique et la protection de la biodiversité, la création d'emplois et d'opportunités économiques en renforçant le soutien au

secteur privé, mais également des thématiques transversales comme la nutrition, l'eau, l'inclusion sociale, l'innovation et le changement d'échelle.

3. Les Parties à travers leur coopération conviennent de poursuivre leur contribution aux engagements internationaux notamment la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses objectifs du développement durable, des trois conventions de Rio et de certains engagements régionaux comme la déclaration de Nairobi sur la santé des sols et les fertilisants de novembre 2023.

4. Les Parties estiment pouvoir progresser davantage dans ces domaines grâce à la coopération, qui peut prendre les formes suivantes, sous réserve de la réglementation applicable à chaque Partie:

- a. La participation à la mise en œuvre, auprès de coalitions internationales, de plateformes internationales ou en régions sur l'ensemble des thématiques prioritaires évoquées précédemment, mais également pour favoriser l'analyse scientifique des données issues des projets. De tels arrangements seront conclus dans le cadre d'accords institutionnels distincts, conformément aux règles et procédures respectivement applicables au FIDA et autres Parties concernées ainsi qu'à la réglementation applicable.
- b. L'appui à la programmation des pays partenaires et à la définition de politiques publiques basées sur la science à travers la mise en place d'interfaces science-politique telles que les expertises collectives.
- c. L'élaboration et la mise en œuvre de projets de développement à travers la mobilisation des dispositifs correspondants (réseaux partenariaux, infrastructures de recherche, présence géographique...) et en facilitant conjointement la mobilisation de partenaires financiers avec lesquels les Parties interagissent (Agence Française de Développement (AFD), l'Union Européenne (UE), Banque Mondiale (BM), Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM/GEF).
- d. L'appui aux différents cycles du projet en faisant notamment appel aux pools d'experts du FIDA, intervenant à chaque étape clé: de la conception des projets, à la co-construction méthodologique de projets intégrés, ainsi que leur mise en œuvre. Une attention particulière sera portée au renforcement des approches et méthodologies d'évaluation, qu'elles soient ex-ante ou ex-post, ainsi qu'à l'analyse de leurs résultats.
- e. Une contribution renforcée de la recherche sur des demandes spécifiques du FIDA comme l'élaboration et la mise en œuvre de sa future stratégie « gestion des connaissances » et d'autres à convenir par les deux Parties.
- f. La participation conjointe à des initiatives d'envergure comme l'initiative TSARA (Transformer les systèmes alimentaires et l'agriculture par une recherche en partenariat avec l'Afrique), l'initiative Grande Muraille Verte (GMV) en faveur des territoires sahéliens, l'initiative VACS pour des systèmes alimentaires résilients, l'initiative internationale PARM pour l'intégration des risques agricoles dans les politiques agricoles ou encore l'initiative internationale PREZODE en faveur d'une gestion intégrée « Une seule santé ».
- g. L'organisation d'événements conjoints lors des rencontres internationales telles que les COP des Nations Unies, avec le souhait particulier de renforcer leurs contributions aux interfaces entre science et politique.
- h. Le renforcement du lien avec le secteur privé à travers les outils d'appui aux processus d'innovation (living lab, hub d'innovation, accompagnement) dans le modèle FIDA des investissements avec le secteur privé.

5. Les Parties ont identifié des activités, projets et programmes pouvant constituer des phases de démarrage de cette collaboration, ci-après dénommées le « Programme de travail ». Ledit Programme de travail est joint en annexe au présent Protocole d'accord. Il pourra être réexaminé par les Parties si elles l'estiment nécessaire. Il sera soumis à l'approbation de toutes les Parties en cas de modifications substantielles.

6. Les activités décrites dans le présent Protocole d'accord et dans le Programme de travail ne doivent pas être considérées comme excluant ou remplaçant les autres formes de coopération entre les Parties, dont ces dernières peuvent convenir conformément à l'article 4 pour répondre aux

nouveaux enjeux d'intérêt mutuel qui font leur apparition.

Article 3: Partage des connaissances et échange d'informations

1. Échange d'informations entre les Parties à des fins de recherche ou à des fins d'usage interne: Dans la mesure du possible, c'est-à-dire sous réserve notamment de l'existence d'éléments de nature confidentielle tel qu'entendu l'article 8 ci-dessous, ou des droits de propriété intellectuelle des Parties ou de tiers, et sous réserve de l'application des règles et procédures propres à chaque Partie, le FIDA, le CIRAD, INRAE et l'IRD souhaitent faciliter le partage des connaissances, y compris l'échange d'informations et de documents strictement nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Protocole d'accord et portant sur les thématiques prioritaires. Chaque Partie pourra octroyer l'accès à des informations d'une telle nature aux autres Parties sur demande écrite, conformément à ses propres règles et procédures. Ces informations seront utilisées par les autres Parties uniquement aux fins de réaliser les activités de recherche, de développement et d'expertise conjointes prévues par le présent protocole d'accord ou à des fins d'usage interne. Elles ne seront pas utilisées à des fins de recherche avec des tiers ou à des fins d'activités industrielles et commerciales.

Toute demande écrite sera adressée aux personnes expressément désignées à cet effet par chaque Partie. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation d'accès.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le FIDA, le CIRAD, INRAE et l'IRD ont accès librement et gratuitement pour leur usage interne, autant qu'il est possible, à toutes les informations échangées dans le cadre du présent Protocole d'accord.

2. Partage des Résultats des Parties avec les tiers:

En cohérence avec la généralisation de l'accès aux publications scientifiques, le FIDA, le CIRAD, INRAE et l'IRD s'efforceront de mettre en libre accès les résultats, tels que des informations, connaissances techniques et/ou scientifiques, logiciels, données ou des inventions, brevetables ou non, créés par l'ensemble ou plusieurs des Parties dans le cadre du présent Protocole d'accord (ci-après les « Résultats ») et à rendre les données découvrables, accessibles, interopérables et réutilisables dans la mesure du possible. Toutefois, la mise en libre accès des Résultats se fera sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, de la nature confidentielle ou sensible des données et/ou Résultats concernés ainsi que du respect des modalités fixées dans les Contrats spécifiques visés à l'article 9.

Article 4: Mécanismes de coordination et d'examen

1. Un comité institutionnel de coordination technique quadripartite (ci-après le « Comité »), composé d'un représentant par Partie, se réunira en présence ou par vidéoconférence au moins une fois par an et autant que de besoin à la demande de l'une des Parties, selon un ordre du jour dont elles conviennent au préalable, pour élaborer les activités, projets et programmes de collaboration et en assurer le suivi. Dans ce cadre, les Parties pourront:

- a. débattre des questions techniques et opérationnelles qui se posent dans la progression vers les objectifs du présent Protocole d'accord;
- b. donner une orientation stratégique globale pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord;
- c. suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole d'accord et échanger leurs points de vue sur les enseignements tirés;
- d. examiner l'état d'avancement des activités entreprises par les Parties en vertu d'un accord juridique distinct dans les domaines de coopération prioritaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus;
- e. assurer le lien et l'articulation avec les dialogues stratégiques de haut niveau et techniques organisés au regard des éventuelles dispositions prévues entre la France et le FIDA;
- f. examiner les rapports d'exécution et décider des réorientations éventuellement nécessaires.

2. En fonction des sujets à l'ordre du jour du Comité, une Partie peut convier tout autre expert dont elle juge la participation utile aux échanges sous réserve d'en informer les autres Parties au préalable. La Partie invitant l'expert s'engage à faire respecter à ce dernier les obligations de confidentialité prévues à l'article 8 ci-dessous et à s'assurer que l'expert n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts.

3. Un compte-rendu des travaux du Comité est établi et adressé aux participants du Comité. Chaque compte-rendu est soumis aux membres du Comité dans un délai de trois (3) semaines et réputé approuvé sauf retour contraire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication. Le secrétariat est assuré alternativement par chaque Partie.

4. Lors du choix des activités, projets et programmes communs à mener au titre du présent Protocole d'accord, il est dûment tenu compte de la couverture géographique, de la capacité de mise en œuvre et de l'expérience des Parties dans le domaine en question.

5. Dans le contexte défini ci-dessus, d'autres réunions multilatérales au niveau des responsables et au niveau des experts sont encouragées et organisées de façon ponctuelle, selon ce que les divisions compétentes des Parties jugent nécessaire pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes communs dans des domaines, pays et régions spécifiques.

6. Les objectifs du présent Protocole d'accord sont également atteints au moyen des activités détaillées dans le Programme de travail annexé au présent Protocole d'accord.

7. Pour mettre en œuvre les activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties concluront des accords juridiques distincts conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

8. Lorsqu'une Partie organise une rencontre avec participation externe pour laquelle les thèmes évoqués sont en lien avec le présent Protocole d'accord, elle fera son possible pour inviter les autres Parties à y participer.

Article 5: Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont des entités indépendantes et distinctes les unes des autres. Les employés, les membres du personnel, les représentants, les agents, les entreprises sous-traitantes ou les entités apparentées de chaque Partie, y compris les membres du personnel engagés pour mener à bien les activités, projets ou programmes prévus par le présent Protocole d'accord, ne peuvent, à aucun égard ni à quelque fin que ce soit, être considérés comme des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des entreprises sous-traitantes ou des entités apparentées des autres Parties.

2. Les Parties mènent les activités prévues par le présent Protocole d'accord dans le respect des règles et réglementations auxquelles elles sont soumises. Lorsque l'application de ces règles est susceptible de rendre difficile l'exécution du présent Protocole d'accord ou le respect de ses dispositions, la Partie concernée s'engage à en informer les autres Parties en vue de régler la question à l'amiable.

3. Aucune des Parties n'est en droit d'agir ou de faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom des autres Parties. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne doit être considérée comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou un quelconque autre type de groupement ou d'entité formelle entre les Parties.

Article 6: Annonce et publicité

1. Chaque Partie peut évoquer sa collaboration avec les autres Parties dans ses documents internes.
2. Au moment convenu entre les Parties, les Parties peuvent chacune publier un communiqué de presse et faire des déclarations publiques concernant le Protocole d'accord et/ou les relations entre les Parties au titre du Protocole d'accord, dont le contenu doit être approuvé par écrit par les autres Parties, étant entendu que celles-ci ne peuvent refuser ou retarder cette approbation de manière déraisonnable.
3. À chaque fois qu'elles font une annonce ou une communication publique concernant la collaboration menée au titre du présent Protocole d'accord, les Parties exprimeront de façon factuelle la contribution réelle de chacune d'elles.
4. Une référence au présent Protocole d'accord peut être mentionnée sur le site web des Parties après son entrée en vigueur.

Article 7: Utilisation du nom et du logo

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser le nom ou le logo des autres Parties dans leurs communiqués de presse, notes ou autres supports de communication en rapport avec le présent Protocole d'accord sans le consentement écrit préalable de la Partie concernée.

En tout état de cause, le nom ou le logo de chaque Partie ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

Article 8: Confidentialité

1. Les informations confidentielles comprennent les informations scientifiques, techniques ou commerciales échangées par tous moyens entre les Parties, quelle qu'en soit la forme ou le support et désignées ou réputées comme telles à l'occasion de la négociation et pendant l'exécution du présent Protocole d'accord et des accords juridiques distincts mentionnés au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.
2. Il est admis que chaque Partie peut posséder des informations confidentielles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers qui collaborent avec elle. Les informations fournies par une Partie (la « Partie émettrice ») aux autres Parties (les « Parties réceptrices ») dans le cadre du présent Protocole d'accord sont traitées comme confidentielles par les Parties réceptrices.
3. Les Parties réceptrices prennent toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et n'utilisent ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. Les Parties réceptrices veillent à ce que les personnes qui ont accès auxdites informations soient informées des obligations des Parties réceptrices en vertu des présentes et soient tenues de s'y conformer.
4. Nonobstant ce qui précède, il n'y a ni obligation de confidentialité ni restriction d'utilisation lorsque: i) les informations sont accessibles au public ou le deviennent autrement que par l'action des Parties réceptrices; ou ii) les informations étaient déjà connues des Parties réceptrices (comme le prouvent leurs dossiers) avant leur réception; ou iii) les informations ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie émettrice; ou iv) la Partie émettrice a donné aux Parties réceptrices son consentement écrit à la divulgation.
5. Les Parties ne pourront communiquer à des tiers les informations visées au paragraphe 1 qu'avec l'accord de la ou des Parties émettrices.
6. La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pour la durée du Protocole d'accord et les cinq (5) années suivant son expiration.

Article 9: Droits de propriété intellectuelle

1. Chaque Partie est et demeure l'unique propriétaire de toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, sous quelque forme que ce soit, y compris les logiciels, les résultats, les données ou les inventions, brevetables ou non, détenus ou contrôlés par chaque Partie avant le présent Protocole d'accord (les « Connaissances antérieures »). Les autorisations voulues pour l'utilisation de ces Connaissances antérieures par les autres Parties font l'objet de modalités déterminées dans les Contrats spécifiques.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à des Résultats seront traités dans des Contrats spécifiques avec des modalités définies en tenant compte des contributions humaines et matérielles respectives de chacune des Parties.

2. Modalités spécifiques – Données et bases de données

Le présent article s'applique aux données et aux bases de données mobilisées par les Parties. Il est complété par les dispositions suivantes: i) Selon le stade de leur traitement par les Parties au moment de la signature du présent Protocole d'accord, les données et bases de données pourront constituer soit des Connaissances antérieures, soit des Résultats. Les Parties se concerteront sur l'opportunité d'y recourir pour réaliser leurs activités de recherche conjointes. ii) En particulier, en fonction du type de données ou de bases de données concernées, les Parties veilleront à ce que la nature et le statut de ces éléments soient compatibles avec a) l'usage qui en est attendu pendant la réalisation des projets, ou b) avec les perspectives de dissémination envisagées à l'issue de ces projets, et c) en tout état de cause, avec les dispositions relatives à la protection des données personnelles rappelées à l'article 13 ci-dessous.

3. Modalités spécifiques – Logiciels

Le présent article s'applique aux logiciels et est complété par les dispositions suivantes: le cas échéant, les Parties se tiendront informées de l'apport, en Connaissances antérieures, de tout logiciel soumis à un régime de licence d'utilisation « libre » (« open source »). Cette information permettra aux Parties d'anticiper les effets du recours à ce type de logiciel, notamment sur son utilisation, sa réutilisation, sa modification.

Article 10: Publications

1. Toutes les publications et tous les rapports relatifs à un projet seront soumis à l'examen et à l'approbation explicite de chacune des Parties, avant d'être rendus publics.

Chaque Partie fera connaître sa décision dans un délai raisonnable à convenir par correspondance séparée, à compter de la première demande.

Si des informations contenues dans la publication ou le rapport relatif à un projet scientifique doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties pourra retarder la publication ou la communication pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de publication ou communication d'une Partie.

2. Tous travaux, publications ou communications effectués dans le cadre du présent Protocole d'accord et des accords juridiques distincts feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination des Parties ainsi que le nom des chercheurs concernés. Il pourra être inséré le logo des Parties, dans le respect de la charte graphique de chacune, après avoir obtenu leur consentement écrit préalable.

3. Les publications conjointes, si elles sont substantielles, feront l'objet d'un accord de coédition distinct dans le but de produire ces documents en tant que produits co-marqués, avec les droits associés et les remerciements applicables à chaque Partie.

4. Il est convenu que les stipulations du présent article et de l'article 9 ci-dessus ne portent préjudice:

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au programme de coopération et aux activités de collaboration, de remettre un rapport d'activité à l'institution dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle applicables à ces personnes. Si cette institution est un tiers au présent Protocole d'accord, la Partie communiquant ce rapport s'engage à a) en informer au préalable les autres Parties; b) porter à la connaissance du tiers les obligations des articles 8 et 9 ci-dessus et veiller à ce que le tiers se conforme à ces obligations. Le cas échéant, en cas d'informations ayant un haut degré de confidentialité, ce rapport sera gardé confidentiel;
- ni à la soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger les recherches (HDR) des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Protocole d'accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre du présent Protocole d'accord.

Article 11: Accueil réciproque de personnels

1. Dans le cadre du présent Protocole d'accord, les Parties pourront être amenées, pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, à échanger ou accueillir dans leurs locaux du personnel scientifique ou technique d'une autre Partie, sous réserve de l'accord des Parties sur le principe et les modalités d'une telle affectation. Les personnels d'une Partie accueillis dans les structures d'une autre Partie sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein desdites structures. Ils se conformeront au règlement intérieur et aux instructions raisonnables qui leur seront communiquées, notamment pour l'utilisation de tout matériel mis à leur disposition. Les modalités d'accueil feront l'objet de Contrats spécifiques.

2. Les Parties conserveront la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels respectifs. En conséquence, chaque Partie supportera seule les charges qui lui incombent en qualité d'employeur. En cas d'accident concernant un agent de l'une des Parties accueilli dans les locaux d'une autre Partie, cette dernière avertira la Partie employeur dans les délais les plus brefs.

3. Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur du personnel d'une autre Partie en vertu de tout accord conclu avec les autres Parties pour la mise en œuvre du présent article. Chaque Partie assumera à l'égard du personnel employé par elle et accueilli par une autre Partie toutes les obligations qui lui incombent en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne le traitement, la couverture sociale et la responsabilité de son personnel, et continuera d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (évaluation, avancement, discipline).

Article 12: Responsabilité

1. Chaque Partie est garante de la bonne exécution de sa part du projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et de la qualité du personnel qu'elles décident d'affecter à un projet. Elles sont responsables du contrôle scientifique et technique de leur propre personnel.

2. Chaque Partie sera responsable du traitement de toute plainte ou demande découlant de ses propres actions ou omissions ou de celles de son personnel en relation avec le présent Protocole d'accord. Les Parties renoncent mutuellement à demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre du présent Protocole d'accord.

Article 13: Gestion des données personnelles

1. Les Parties s'engagent à assurer une protection appropriée des données à caractère personnel, conformément à leurs obligations respectives et aux normes internationales. Elles reconnaissent et conviennent que, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole d'accord, chaque Partie s'efforcera également de respecter ses politiques et procédures internes. Cela inclut notamment le traitement légitime, équitable et transparent des données, la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude des données, la limitation de la conservation, les mesures de sécurité, les contrôles adéquats pour les transferts de données, ainsi que la responsabilité.
2. Dans le cas où des données personnelles seraient traitées dans le cadre de la mise en œuvre de tout Contrat spécifique, les Parties conviendront des clauses de protection des données appropriées à y inclure.

Article 14: Engagement à respecter les principes et les valeurs des Parties

1. Les Parties s'engagent à respecter les principes internationalement reconnus concernant les droits humains, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.
2. Les Parties certifient qu'elles appliquent une tolérance zéro pour toutes les formes d'abus sexuels, et reconnaissent que l'exploitation et l'abus sexuels et le harcèlement sexuel violent les droits humains et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. Les Parties confirment avoir mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter les comportements incompatibles avec leurs valeurs fondamentales. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et rapidement des allégations portées contre leurs employés et toute autre personne participant à la mise en œuvre d'activités en rapport avec le présent Protocole d'accord et qui ont été jugées crédibles dans le cadre des mécanismes précités.

Article 15: Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Protocole d'accord, ni d'un quelconque autre document ou arrangement s'y rattachant, ne peut être interprétée i) comme valant renonciation par le FIDA aux droits, immunités, privilèges ou exemptions dont il jouit en vertu de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Agences Spécialisées des Nations Unies, ou de tout autre traité international ou convention internationale, ou par les autres Parties à leurs privilèges et immunités, ni comme étendant les privilèges ou immunités de l'une ou l'autre des Parties aux autres Parties ou à leurs personnels respectifs, ii) comme l'acceptation par le FIDA de l'applicabilité des lois d'un quelconque pays à son égard, ni iii) comme l'acceptation par le FIDA de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays à son égard.

Article 16: Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord entre deux ou plusieurs Parties sera d'abord réglé à l'amiable entre les Parties. La Partie qui souhaite mettre en œuvre cette procédure amiable le notifie aux autres Parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les difficultés rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de remédier aux manquements constatés et expose la proposition de règlement amiable. Les Parties ayant reçu cette lettre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour faire connaître leur interprétation des événements, leur propre proposition de règlement amiable du litige, leur refus d'accepter la proposition de règlement amiable du litige ou leur approbation. La Partie qui a pris l'initiative du règlement amiable dispose de trente (30) jours calendaires pour répondre.

En cas d'échec de résolution du différend par cette voie amiable, les Parties rechercheront un règlement du différend par la médiation, celle-ci se fera conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Article 17: Correspondance

Tout courrier relatif à la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, y compris les notifications faites par application des présentes, sera adressé:

Pour le FIDA:	Spécialiste technique supérieure (monde) – Élevage, Division de la production durable, des marchés et des institutions, Bureau de l'exécution technique a.mottet@ifad.org Responsable principale de l'innovation Bureau de l'efficacité du développement g.moralesguevara@ifad.org Via Paolo di Donno Rome 00142, Italie +39 06 54 591
Pour le CIRAD	Directeur général délégué à la recherche et à la stratégie, 42, rue Scheffer 75116 Paris - France +33(0)4 67 61 49 65 dgdrs@CIRAD.fr
Pour INRAE	Directeur des relations internationales 147, rue de l'Université 75007 Paris, France +33(0)1 42 75 91 18 international@inrae.fr
Pour l'IRD	Directrice de la Direction des relations internationales et de l'Europe 44, Boulevard de Dunkerque 13572 Marseille Cedex 02 - France +33(0)4 91 99 92 00 drie@ird.fr

Article 18: Notification et modifications

1. Chaque Partie informe les autres Parties sans délai et par écrit de tout changement important, prévu ou accompli, susceptible d'affecter l'exécution du présent Protocole d'accord.
2. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par voie d'avenant signé par toutes les Parties. Sauf mention contraire indiquée dans l'avenant, l'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée. Chaque Partie examine avec bienveillance toute proposition de modification formulée par les autres Parties.

Article 19: Entrée en vigueur, durée et résiliation

1. Le présent Protocole d'accord est signé par les représentants dûment autorisés des Parties et entre en vigueur à la date de la dernière signature. Il reste en vigueur **pendant quatre (4) ans**, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Sous réserve d'une mise en œuvre satisfaisante, le présent Protocole d'accord peut être renouvelé pour une période similaire par voie d'avenant écrit.
3. Le présent Protocole d'accord peut être résilié par consentement mutuel de toutes les Parties. Cette disposition est sans préjudice des obligations de toute Partie en vertu du paragraphe 5 du présent article.
4. Toute Partie peut se retirer du présent Protocole d'accord en donnant un préavis écrit de trois mois aux autres Parties. Un tel retrait donnera le droit à la Partie se retirant du Protocole d'accord de se retirer également de tout accord distinct conclu en vertu du présent Protocole d'accord conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus (désignés « accords distincts » dans le présent article 20), sous réserve de l'application des mécanismes de retrait, où le cas échéant de résiliation, prévus dans ledit ou lesdits accord(s). La Partie s'étant retirée ne pourra plus conclure de nouvel accord distinct au titre du présent Protocole d'accord avec les ou d'autres Parties. En cas de maintien d'une Partie s'étant retiré du Protocole d'accord dans un ou des accords distincts déjà conclus, ceux-ci continueront à être gouvernés par les dispositions du présent Protocole d'accord conformément aux dispositions de l'article 1.3 ci-dessus nonobstant le retrait.
5. Toute résiliation ou tout retrait du présent Protocole d'accord conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article sera sans préjudice i) de la conduite à bon terme de toute activité de collaboration en cours en vertu du présent Protocole d'accord ou de tout accord distinct conclu en vertu du présent Protocole d'accord conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus et ii) de tous les autres droits et obligations des Parties antérieurs à la date de résiliation et découlant du présent Protocole d'accord.
6. Les dispositions des articles 8, 9, 13, 16 ci-dessus et 20 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Protocole d'accord.
7. Les dispositions de l'article 8 ci-dessus seront opposables aux Parties pendant l'exécution du présent Protocole d'Accord et pour une période de cinq ans suivant l'expiration ou la résiliation de ce dernier.

Article 20: Droit applicable

Le présent Protocole d'accord et tout document contractuel y afférent sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Le présent Protocole d'accord sera également interprété à la lumière des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

Pour le FIDA

Pour le CIRAD

Pour INRAE

Pour l'IRD

Alvaro Lario

Elisabeth Claverie de
Saint Martin

Philippe Mauguin

Valérie Verdier

Président-directeur
général

Présidente-directrice
générale

Président-directeur
général

Présidente-directrice
générale

Date: _____

Date: _____

Date: _____

Date: _____